DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/71/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu la demande du 28 mars 1962, présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant de DM 1.061.768,78,

vu sa décision du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 18 octobre 1963,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er octobre 1960 au 31 mars 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception d'un certain nombre de cas de travailleurs qui ne répondent pas à la condition du délai de réemploi prévue au paragraphe 3 de l'article 7 dudit règlement ou pour lesquels la durée du réemploi n'a pas été contrôlable, et qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (22,9 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de DM 243.145,10 ; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », sous déduction d'un montant de DM 243.145,10 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 1.061.768,78 — DM 243.145,10, soit DM 818.623,68 ;

considérant que le comité du Fonds social européen, par son avis du 18 octobre 1963, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 1er février 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9 concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er octobre 1960 au 31 mars 1961 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 818.623,68. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 818.623,68 (équivalant à environ 204.656 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1963

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/72/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 28 juin et 30 octobre 1961 et du 19 février 1962, présentées par la République française en vue d'obtenir l'octroi du concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de FF 13.163.832,54, rectifié par l'État demandeur à FF 13.236.888,77,

vu l'avis du comité du Fonds social européen du 21 juin 1963,

considérant que les demandes en cause portent conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 31 août 1960, p. 1189/60.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 10 juin 1963, p. 1605/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 153 du 24 octobre 1963, p. 2563/63.